

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

SESSION 2024

**UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES
GROUPEMENTS D’AFFAIRES**

Éléments indicatifs de corrigé

1.1. Déterminer si la SAS est engagée par le contrat de travail signé par Julien Marchand pour l'embauche d'un secrétaire.

Règle de droit

Le président de la SAS est le représentant légal de la société. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée par les actes du président, même s'ils ne relèvent pas de l'objet social.

Si le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, l'acte peut ne pas engager la société.

Les statuts peuvent limiter les pouvoirs du président, ces limitations étant inopposables aux tiers, la SAS demeurera engagée.

Application au cas

En l'espèce, Julien a embauché un secrétaire, ce qui constitue un acte de gestion courante, conforme à l'objet social de la société. C'est donc bien dans son pouvoir. Donc la société est engagée.

1.2. Vérifier si Julien doit respecter une procédure et si c'est le cas, détailler-la.

Règle de droit

Sont règlementées, c'est-à-dire soumises au contrôle des associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la SAS et :

- son président (ou autre personne dirigeant la société)
- ou un associé détenant plus 10% des droits de vote.

Une fois la convention conclue, le CAC ou le président présente aux associés pour approbation, un rapport sur les conventions règlementées conclues par la société. La personne intéressée ne peut pas être exclue du vote (cette précision n'est pas attendue du candidat). Les statuts peuvent prévoir d'autres modalités.

Aucune autorisation n'est nécessaire.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. (*la conséquence n'est pas attendue du candidat*)

Sont libres les conventions qui portent sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales.

Application au cas

En l'espèce, Julien a conclu un contrat avec sa société pour obtenir la pose de son chauffage. Il s'agit d'une convention passée entre la SAS et son président. Il ne s'agit pas d'une convention libre car elle n'est pas conclue à des conditions normales puisqu'il y a une remise conséquente. Donc, il s'agit d'une convention règlementée. Julien (ou le CAC s'il en existe un), doit présenter un rapport sur la convention conclue aux associés, pour obtenir leur approbation conformément à l'article 8 des statuts c'est-à-dire à la majorité simple. Si les associés n'approuvent pas (ce qui est probable ici), Julien devra en supporter personnellement les conséquences, en cas de préjudice.

1.3. Repérer si les faits sont constitutifs d'un ABS (abus de biens sociaux).

Règle de droit

Prévu par le code du commerce (élément légal), l'abus de bien sociaux consiste, pour le Président d'une SAS, à faire des biens ou crédits de la société un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement (élément matériel). Pour être caractérisé, la mauvaise foi sera recherchée (élément intentionnel). L'ABS est sanctionné par une peine de prison et/ou d'amende.

Le candidat qui met l'usage a des fins personnelles dans l'élément intentionnel ne sera pas sanctionné.

Application au cas

En l'espèce, Julien, président de la SAS, a fait installer par des salariés de la société un chauffe-eau à son domicile personnel, mais sans en payer le juste prix (élément matériel). Il a profité du travail des salariés, payés par la société. Il a demandé en toute connaissance de cause cette intervention (élément moral), Julien était manifestement conscient de ses actes. Il a bien commis le délit d'abus de biens sociaux. Il pourra donc être condamné à une peine de prison et/ou d'amende.

1.4. Apprécier si cette crainte est fondée.

Règle de droit

Dans les sociétés à risque limité, (ce qui est le cas de la SAS), la responsabilité des associés est limitée aux apports. Ils n'ont pas à répondre des dettes sociales.

Application au cas

En l'espèce, suite à un contrôle de l'URSSAF, des pénalités sont à payer. C'est la société RORR qui devra s'acquitter du paiement. Les associés ne seront donc inquiétés.

Nota Bene : L 227-1 Code commerce « les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. »

2.1. Indiquer si Julien pouvait être révoqué dans ces conditions.

Règle de droit

En principe, dans une SAS, les modalités de révocation du président sont **prévues par les statuts (1)** Les statuts déterminent si la révocation est faite avec ou sans juste motif.

L'usage abusif du droit de révocation ainsi qu'une révocation faite dans **des conditions injurieuses ou vexatoires** peuvent être sanctionnés par des dommages-intérêts **(2)**. Le président de la SAS doit pouvoir se faire entendre lorsqu'une décision de révocation est envisagée à son égard (**principe du contradictoire**) **(3)**.

Dans l'arrêt de Cour de cassation du 11 octobre 2023, la Cour de cassation rappelle qu'est abusive la révocation décidée sans que le président d'une SAS n'ait pu présenter ses observations. **(4)**

La théorie des incidents de séance (5) : l'assemblée peut révoquer un ou plusieurs dirigeants sans l'avoir inscrit à l'ordre du jour si les circonstances le justifient.

Application au cas (6)

En l'espèce, Julien a été révoqué lors d'une assemblée générale d'approbation des comptes où il lui a été reproché le manque de diligence apportée à la gestion de la SAS. Sa révocation ne figure pas à l'ordre du jour. Même s'il y a eu plusieurs entretiens où il a pu présenter ses observations, les associés ont décidé de sa révocation. Julien n'a pas pu bénéficier du principe du contradictoire et n'a pas pu se défendre lors de l'assemblée avant la prise de décision. Julien pourra donc demander des dommages et intérêts même si l'article 15 des statuts prévoient une révocation sans juste motif.

Le candidat qui est cohérent et qui explique que les échanges liés à la dispute respectent bien le principe du contradictoire ne sera pas sanctionné.

2.2. Indiquer les conditions de cette augmentation de capital au sein de la SAS.

Règle de droit

En principe, dans une SAS, l'augmentation du capital est une décision qui doit obligatoirement être prise **collectivement par les associés dans les conditions prévues par les statuts**, sous peine de nullité. **(1)**

Lors d'une augmentation de capital en numéraire, le capital initial doit avoir **été intégralement libéré**, à peine de nullité. **(2)**

Les actions souscrites doivent être **libérées d'un quart au minimum**, le solde dans les 5 ans. **(3)**

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, une augmentation du capital réservée aux salariés devra être mise au vote. **(4)**

Publicités SHAL, RNE, BODACC sont nécessaires. **(5)**

DPS (6) : les DPS peuvent être supprimés. Le CAC est alors impératif.

Application au cas (7)

En l'espèce, Fatia souhaite devenir associée de la SAS et souscrire à de nouvelles actions émises, à hauteur de 5 000 euros. Les statuts rappellent que la décision devra être prise à l'unanimité des associés puisqu'elle modifie les statuts. Il faudra également libérer $\frac{1}{4} \times 5\,000$ euros à la souscription, soit 1 250 euros. Enfin il sera nécessaire d'effectuer les opérations de publications pour informer les tiers. La SAS ayant été créée il y a plus de cinq ans, on considère que les actions ont été entièrement libérées.

2.3. Indiquer si Fatia peut conclure ce contrat de travail avec la société RORR.

Règle de droit

En principe, dans une SAS, il est **possible de cumuler un mandat social avec un contrat de travail (1)** en respect **les critères (2)** :

- le contrat de travail correspond à un **emploi effectif réel** ;
- les **fonctions** exercées (ou la rémunération perçue) au titre de la Présidence et celles relevant du contrat de travail sont nettement **séparées** ;
- le président se trouve au titre de son statut de salarié, dans un **état de subordination** vis à vis de la société.

Application au cas (3)

En l'espèce, Fatia souhaite cumuler son mandat social avec un contrat de travail afin d'animer des ateliers dans les écoles et les collèges pour sensibiliser aux enjeux de la transition énergétique. Il s'agit bien d'un emploi effectif réel, les fonctions et les rémunérations semblent distinctes et Fatia n'est pas associée majoritaire.

Donc les conditions sont remplies pour conclure un contrat de travail.

DOSSIER 3 – GUIDER LA TRANSFORMATION DE LA SAS RORR EN SCA

3.1. Préciser les modalités de transformation de la SAS RORR en SCA.

Règle de droit

En principe, la décision de transformation de la SAS en SCA doit être **prise collectivement par les associés** de la SAS, dans les conditions prévues par les statuts. (1)

Pour les associés qui deviendront commandités, ils devront voter à l'unanimité (2) (car la décision de transformation augmente leur engagement, leur responsabilité devenant indéfinie et solidaire)

D'autre part, pour transformer la SAS en une autre forme de société, il faut un **rapport du CAC ou du commissaire à la transformation** attestant que le **montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social (3)** (on acceptera que le candidat mentionne la valeur des biens).

Enfin, pour une transformation en SCA : **le nombre d'associés commandités (au minimum 1) et d'associés commanditaires (au minimum 3) (4) devra être respecté ainsi que le montant minimum du capital social (37 000 euros) (5) le capital social n'est composé que des actions des associés commanditaires. (6)**

L'associé commandité doit avoir la qualité de commerçant. (7)

Publicités nécessaires : SHAL, RNE, BODACC (8)

Application au cas (9)

En l'espèce, le projet de transformation sera soumis à la décision collective de Téo, Valentine, Akim et Fatia, les statuts exigeant ici l'unanimité.

Il faudra un rapport du CAC pour vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au montant du capital social.

Téo, Valentine et Akim seront associés commanditaires et que Fatia sera associée commanditée puisqu'elle devra assurer la gérance de la société.

Le capital est déjà de 37 500 (42 500 – 5 000) euros, donc dépasse le minimum requis.

3.2. Analyser les conséquences de la transformation en SCA pour Fatia.

Règle de droit :

La transformation implique la cessation des mandats du dirigeant de la société. Il y aura ensuite une nomination du nouveau dirigeant selon les règles de la nouvelle forme sociétaire. **Conséquences : cessation de ses fonctions (1) ET nomination du ou des gérants par les statuts et au cours de la vie sociale à l'unanimité des commandités et à la majorité de l'AGO des commanditaires sauf clauses statutaires contraires. (2).**

En principe, la gouvernance de la SCA comprend au minimum 1 associé commandité et 3 associés commanditaires. L'associé commandité a le statut d'associé en nom collectif et a une responsabilité indéfinie et solidaire. **Conséquence : augmentation de la responsabilité de l'associé qui devient indéfinie (3).**

Si le gérant est associé, il ne peut pas cumuler son mandat avec un contrat de travail car il est affilié au régime des indépendants (ou il a le statut de commerçant). **Conséquence : pas de contrat de travail possible (4).**

Le commandité détient des parts sociales. **Conséquences : L'associé détient des parts sociales et plus des actions. Les titres ne seront plus librement cessibles ni négociables. (5)**

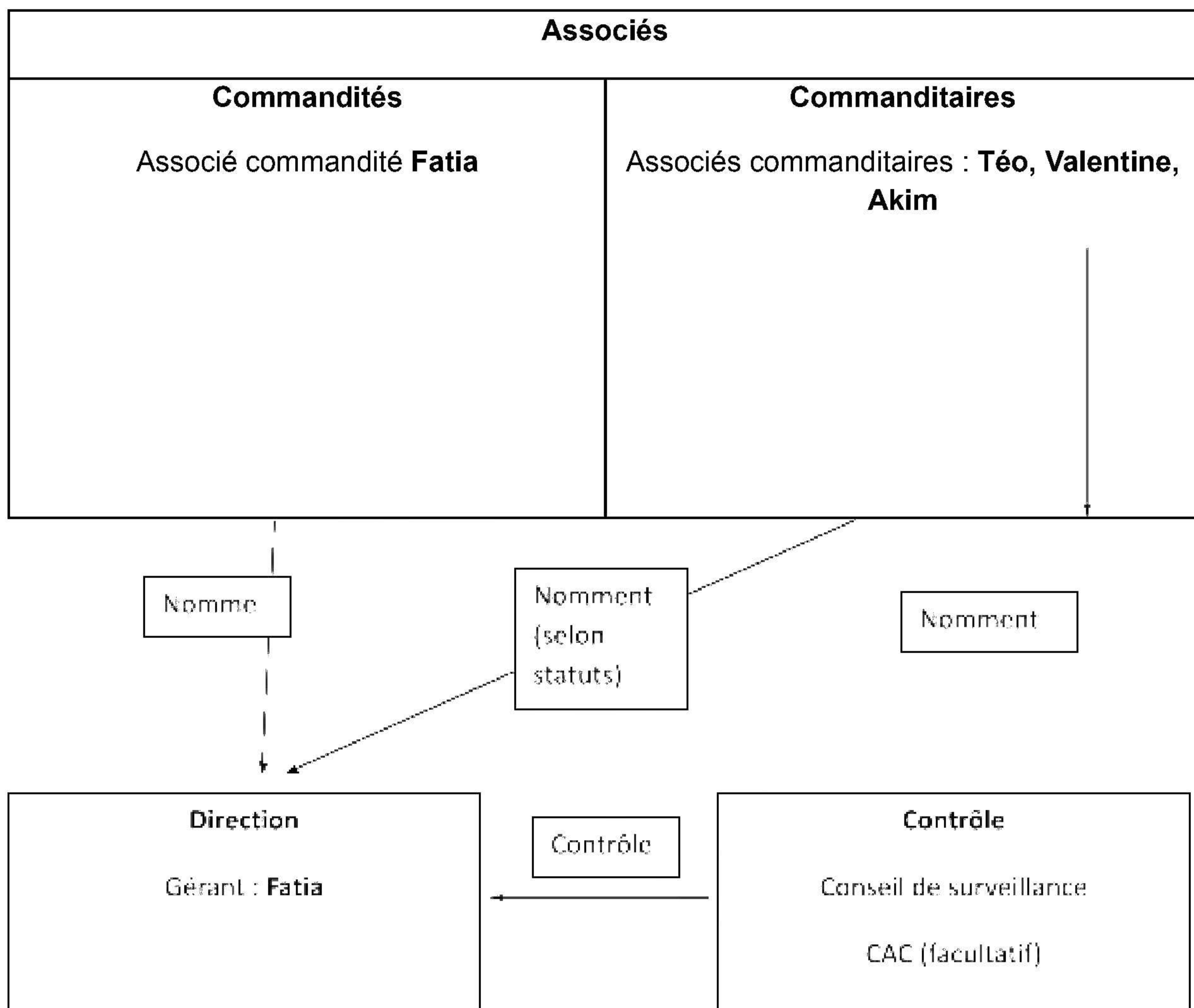
Application au cas (6)

En l'espèce, Fatia serait associée commanditée, ce qui a pour conséquence une responsabilité illimitée. D'autre part, elle ne pourra plus cumuler son mandat social avec son contrat de travail. Elle sera gérante conformément au souhait des associés et sera nommée dans les statuts. Donc le passage à la SCA dégrade sa situation personnelle.

3.3. Schématiser la gouvernance de la SCA RORR en faisant apparaître les différents types d'associés, de dirigeants et leurs relations entre eux.

La méthodologie du cas pratique n'est pas attendue.

Le schéma de la gouvernance de la SCA RORR



3.4. Au regard du document trois et de vos connaissances, énoncer les avantages et les inconvénients de ce choix de structure en SCA.

La méthodologie de la résolution de cas n'est pas attendue.

Avantages	Inconvénients
-----------	---------------

<ul style="list-style-type: none"> - Protection du dirigeant et de sa gouvernance. - Confiance des investisseurs dans gestion en raison de la responsabilité des commandités. - Attire plus facilement les capitaux. - Fort intuitu personae pour les commandités qui contrôlent la gestion même s'ils sont minoritaires. - Peut-être cotée tout en étant protégée de la menace contre les OPA. 	<ul style="list-style-type: none"> - Lourdeur de la gestion au quotidien. - Lourdeur pour la prise des décisions collectives avec les 2 consultations. - Structure peu connue par les investisseurs étrangers. - Responsabilité illimitée du commandité. - Risque de blocages
--	--